

PROJET de LOI
relative à la biodiversité
(titre II)

Version du 5 décembre 2013

Article 1er

Il est créé, après le chapitre III du titre III du livre premier du code de l'environnement, un chapitre IV intitulé : « Chapitre IV : Institutions relatives à la biodiversité » et comprenant deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 134-1* - Le comité national de la biodiversité est présidé par le ministre chargé de la protection de la nature.

« Il a pour mission :

« 1° de donner un avis sur les projets de loi, d'ordonnance et de décrets concernant la gestion, la préservation et la restauration de la biodiversité terrestre et marine ;

« 2° d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité ainsi que de mettre en œuvre les actions le concernant dans ce cadre ;

« 3° de donner un avis sur les projets de documents de stratégie ou de planification nationale, dès lors qu'ils traitent expressément de la biodiversité ou ont un effet direct et significatif sur celle-ci et de donner un avis sur les projets relevant du niveau national dès lors qu'ils traitent expressément de la biodiversité

« 4° de constituer un lieu d'information et d'échange sur les questions stratégiques liées à la biodiversité ;

« 5° de donner son avis sur les conditions d'exercice de la chasse et la gestion des équilibres cynégétiques.

« Il peut être consulté par le Gouvernement sur tout sujet relatif à la biodiversité et notamment :

« 1° pour suivre l'application des engagements européens et internationaux pris par la France concernant la gestion, la préservation et la restauration de la biodiversité terrestre et marine ; à ce titre, il peut émettre des recommandations au Gouvernement en vue des négociations correspondantes ;

« 2° sur les stratégies de financement des politiques liées à la biodiversité ;

« 3° les projets relevant du niveau national dès lors qu'ils ont un effet direct et significatif sur celle-ci ;

« Les commissions qui sont issues du comité national de la biodiversité peuvent inclure des membres extérieurs sans pour autant que le nombre de ces derniers excède la moitié de l'effectif de celles-ci. Le champ de la compétence consultative du comité est précisé par décret en Conseil d'Etat. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. La composition du comité national de la biodiversité concourt à une représentation équilibrée des hommes et des femmes. A cet effet, la proportion des membres de chaque sexe composant le comité ne peut être inférieure à 40%. »

« *Art. L. 134-2* - Le conseil national de la protection de la nature a pour mission d'apporter, par ses avis, une expertise scientifique et technique sur les moyens propres à assurer :

« 1° la connaissance, la gestion, la préservation et la restauration de la biodiversité terrestre et marine ;

« 2° la protection des espaces naturels, le maintien des processus biologiques et des services écosystémiques auxquels ils participent ainsi que la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

« Il peut être consulté sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret concernant ses domaines de compétence et les travaux scientifiques et techniques afférents.

« Il se dote de règles de déontologie assurant l'indépendance de l'expertise produite.

« Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. La composition du conseil concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes lorsque la répartition entre les sexes des experts de la discipline le permet.»

Article 2

A l'article L. 371-2 du code de l'environnement, les mots : « en association avec un comité national « trames verte et bleue. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. » sont remplacés par les mots : « en association avec le comité national de la biodiversité ».

Le présent article entre en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article L.134-1 du code de l'environnement.

Article 3

A l'article L. 371-3 du code de l'environnement, les mots : « comité régional trame verte et bleue » sont remplacés par les mots : « comité régional de la biodiversité ».

L'association du comité régional « trames verte et bleue » à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique réalisée avant la date d'entrée en vigueur du présent article vaut association du comité régional de la biodiversité.

Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2015.